



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION DU SYSTEME DE SANTE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 654, 653, 628, 627)

N°	125 rect. bis
----	---------------

10 SEPTEMBRE 2015

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CADIC, Mme JOUANNO

et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Favorable

ARTICLE 7 BIS (SUPPRIME)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1211-6-1 du code la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être exclu du don du sang en raison de son orientation sexuelle. »

**OBJET**

Cet amendement vise à mettre fin à une contre-indication permanente dont sont qualifiés les homosexuels et bisexuels masculins en matière de don du sang depuis 1983.

Il vise à placer au cœur de la sécurité des receveurs de dons du sang, le comportement à risque - qu'il soit hétéro ou homosexuel - plutôt que l'orientation sexuelle.